



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le - 5 FEV. 2010

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : RA-GS33-EI-09- / PR1

Affaire n° : 682-52006-1-1

Affaire suivie par : Rémi ANDRÉ

remi.andre@industrie.gouv.fr

Tél. 05 56 00 04 81 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'autorisation (régularisation et extension)

Etablissement concerné :

**SEDE Environnement**

**Piste des victimes du devoir**

**CESTAS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE**

La société SEDE Environnement a déposé le 22 janvier 2008 une demande d'autorisation pour la régularisation et l'extension d'une plate-forme de compostage et de tri de déchets verts (dossier complété le notamment le 23 mai 2008).

Le dossier de demande met en avant des enjeux suivants :

- la gestion et l'épandage de déchets compostés et d'effluents aqueux (ne répondant pas aux normes)
- la gestion des eaux pluviales
- les odeurs
- et le bruit.

L'étude de dangers retient l'événement redouté principal suivant : incendie des stockages.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

**Nota :**

Les observations apparues en cours d'instruction sont repérées par un encadré de ce type.  
Les réponses de l'exploitant sont en italique et précédées par "►"



## PARTIE A - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les questions spécifiques à l'épandage sont traitées dans la partie B.

### 1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

#### 1.1. Le demandeur

Raison sociale : SEDE Environnement (SAS)

SIRET : 315 732 842 00473 APE : 3821 Z

Siège : 5 Rue Frédéric Degeorge - 62000 ARRAS

Représentant : M. Jean-Marie BOUDET – Directeur Général

#### 1.2. Le site d'implantation

Les installations sont implantées à CESTAS, au sein d'une zone agricole et à proximité de l'A63.

La surface concernée – imperméabilisée quasiment en totalité - est d'environ 5 ha :

Commune / Section cadastrale	N° de parcelle	Surface
CESTAS – section D	4852, 4853, 4856, 4858, et 4861	49 940 m <sup>2</sup>

On notera que le site actuellement exploité couvre une surface d'environ 2 ha. Le reste des terrains – encore en friche – est donc visé par le projet d'extension. Ils sont destinés à accueillir pour l'essentiel l'aire de tri de déchets verts.

La présentation de l'état initial fait état d'un environnement marqué principalement par les activités agricoles, sans richesse faunistique ou floristique.

Le site n'est couvert par aucune zone de protection de type ZNIEFF ou ZICO. Enfin, on notera que la limite du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne se situe environ à 800 m du site.

Les premières habitations sont à plus de 1 500 mètres. Le site est voisin d'un élevage de volailles.

#### 1.3. Le projet et ses caractéristiques principales

La plate-forme accueillera trois types d'activité :

- le compostage,
- la préparation de biomasse pour la combustion, appelée « fabrication de biomasse » par l'exploitant
- et le tri de déchets verts

##### 1.3.1. Compostage

L'activité de compostage met en œuvre les quantités annuelles suivantes :

Produit entrant	Quantité entrante	Quantité sortante	Norme visée
boues de STEP urbaines	15 000 t	8 000 t	NF U 44 095
boues et sous produits industriels	10 000 t	5 000 t	NF U 44 095
déchets verts	25 000 t	15 000 t	NF U 44 095 et NF U 44 051
déchets agricoles	10 000 t	6 000 t	NF U 44 051
Co-produits	7 000 t	/	/
Total	67 000 t	34 000 t	

Ces volumes permettront la fabrication d'environ **34 000 t par an** de compost conforme aux normes NF U 44-051 (compost de déchets verts) ou NF U 44-095 (amendements organiques contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux – MIATE).

On notera qu'une partie de ce compost (moins de 3 500 t/an) sera complété avec des éléments fertilisants (chlorure de potasse principalement). Ceci est prévu par la norme NF U 44 095 (compost « avec engrais »).

En cas d'impossibilité de satisfaire aux critères des normes, l'exploitant proposait, dans son dossier initial, un plan d'épandage concernant 7 000 t de produit et une surface de 1 665 ha. Suites aux échanges menés pendant l'instruction de la demande, l'exploitant a abaissé les quantités annuelle de produit non normé à **2 000 t**.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le - 5 FEV. 2010

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : RA-GS33-EI-09- / PR1

Affaire n° : 682-52006-1-1

Affaire suivie par : Rémi ANDRÉ

remi.andre@industrie.gouv.fr

Tél. 05 56 00 04 81 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'autorisation (régularisation et extension)

Etablissement concerné :

**SEDE Environnement**

**Piste des victimes du devoir**

**CESTAS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE**

La société SEDE Environnement a déposé le 22 janvier 2008 une demande d'autorisation pour la régularisation et l'extension d'une plate-forme de compostage et de tri de déchets verts (dossier complété le notamment le 23 mai 2008).

Le dossier de demande met en avant des enjeux suivants :

- la gestion et l'épandage de déchets compostés et d'effluents aqueux (ne répondant pas aux normes)
- la gestion des eaux pluviales
- les odeurs
- et le bruit.

L'étude de dangers retient l'événement redouté principal suivant : incendie des stockages.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

**Nota :**

Les observations apparues en cours d'instruction sont repérées par un encadré de ce type.  
Les réponses de l'exploitant sont en italique et précédées par "►"

### 1.3.2. « Fabrication de biomasse »

Cette activité consiste en fait en un tri et un broyage de déchets de bois pour permettre leur utilisation dans des chaudières bois. Il s'agit donc uniquement de bois de « catégorie A », formant de la biomasse apte à être brûlée dans des installations relevant de la rubrique 2910.A. Ceci exclu notamment les bois traités (palettes, bois de construction, ...).

La demande porte sur une production annuelle de **125 000 t**.

### 1.3.3. Recyclage de bois

Cette activité consiste à la préparation, par tri et broyage, de déchets de bois à destination de la fabrication de panneaux de particules. Le bois retenu dans cette filière contient une portion de bois de « catégorie B », c'est à dire faiblement adjuventés ou reconstitués comme les panneaux de contreplaqués.

La demande porte sur un volume annuel de **25 000 t**.

### 1.3.4. Flux de matériaux

Les quantités annuelles présentées ci-dessus sont des tonnages maximaux par activité. La quantité totale, tous produits confondus, acceptée sur site sera limitée à **150 000 t par an**.

### 1.4. Rythme de fonctionnement

Le site sera exploité du lundi au samedi de 6h à 19h. Les stockages seront bien évidemment présents en permanence.

### 1.5. Capacités techniques et financières du demandeur

En terme de capacité technique, on notera que la société SEDE Environnement exploite déjà plusieurs centres de compostage sur toute la France.

Le chiffre d'affaires de l'entreprise est en progression constante. Il a atteint 75,5 millions d'euros en 2008 pour un résultat net de 7,2 millions d'euros. Le coût prévisionnel des aménagements prévus par l'exploitant pour l'extension du site est de 2,8 millions d'euros.

## 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

### 2.1. Classement des activités du projet

Les activités et installations du projet sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elles se classent ainsi :

Désignation des installations	Rubrique	Régime
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) Traitement ou incinération (compostage)	167	A 2 km
Installations de traitement aérobique (compostage) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j : 35 000 t/an (96t/j) 2. Compostage de denrées végétales déclassées, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j : 25 000 t/an (68 t/j) 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique 7000 t/an (19 t/j)	2780	A 3 km
Broyage, criblage, ... de substances végétales et produits organiques Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW (2 200 kW)	2260	A 2 km



<b>Dépôt de bois, papier, carton et combustibles analogues</b> 1. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> (40 000m <sup>3</sup> )	1530	A 1 km
<u>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 (compost « avec engrais »)</u> 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j (3 500 t/an - 9,5 t/j)	2170	D
<u>Dépôt de fumier et supports de culture</u> Dépôt supérieur à 200 m <sup>3</sup> (36 000 m <sup>3</sup> )	2171	D
<u>Remplissage de liquides inflammables</u> 1.b Débit équivalent compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h (3 m <sup>3</sup> /h FOL soit 1,2 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub> /h)	1434	D
Stockage de liquides inflammables Quantité équivalente stockée inférieure à 10 m <sup>3</sup> (13 m <sup>3</sup> FOL soit 2,6 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub> )	1432	NC

La rubrique n°2780 a été introduite par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009. Elle vise des activités relevant auparavant des rubriques 322.b.3 et 2170.1.

## 2.2. Situation actuelle

Le site bénéficie actuellement d'un arrêté d'autorisation délivré le 25 août 1999 pour l'exploitation d'un centre de compostage. Les différences entre le site tel qu'autorisé et le projet sont les suivantes :

Installation	Autorisation actuelle	Projet
Capacité de compostage	67 000 t/an	Inchangée Mais répartition différente des sources d'approvisionnement (réduction des déchets agricoles au bénéfice des boues de STEP et des déchets verts).
Surface	2 sur 5 ha autorisés utilisés	5 ha utilisés (plate forme imperméabilisée)
Activités	Compostage	Compostage + épandage + activités « bois »

On notera que, s'agissant d'une régularisation, un avis défavorable du CODERST sur le projet entraînerait automatiquement le refus de la demande.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 22 avril 2008 qui a actualisé le réglementation applicable, l'exploitant a transmis le 29 mai 2009 un planning de travaux dont on retiendra les actions suivantes :

- agrément DSV - en cours – parallèle à la présente demande
- mise en place d'un portique de détection de radioactivité – programmé pour le premier semestre 2010
- équipement en sondes de température supplémentaires - programmé pour le premier semestre 2010
- équipements sur le forage (anti-retour et compteur) – programmé pour le premier semestre 2010

### 1.3.2. « Fabrication de biomasse »

Cette activité consiste en fait en un tri et un broyage de déchets de bois pour permettre leur utilisation dans des chaudières bois. Il s'agit donc uniquement de bois de « catégorie A », formant de la biomasse apte à être brûlée dans des installations relevant de la rubrique 2910.A. Ceci exclu notamment les bois traités (palettes, bois de construction, ...).

La demande porte sur une production annuelle de **125 000 t**.

### 1.3.3. Recyclage de bois

Cette activité consiste à la préparation, par tri et broyage, de déchets de bois à destination de la fabrication de panneaux de particules. Le bois retenu dans cette filière contient une portion de bois de « catégorie B », c'est à dire faiblement adjuvés ou reconstitués comme les panneaux de contreplaqués.

La demande porte sur un volume annuel de **25 000 t**.

### 1.3.4. Flux de matériaux

Les quantités annuelles présentées ci-dessus sont des tonnages maximaux par activité. La quantité totale, tous produits confondus, acceptée sur site sera limitée à **150 000 t par an**.

### 1.4. Rythme de fonctionnement

Le site sera exploité du lundi au samedi de 6h à 19h. Les stockages seront bien évidemment présents en permanence.

### 1.5. Capacités techniques et financières du demandeur

En terme de capacité technique, on notera que la société SEDE Environnement exploite déjà plusieurs centres de compostage sur toute la France.

Le chiffre d'affaires de l'entreprise est en progression constante. Il a atteint 75,5 millions d'euros en 2008 pour un résultat net de 7,2 millions d'euros. Le coût prévisionnel des aménagements prévus par l'exploitant pour l'extension du site est de 2,8 millions d'euros.

## 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

### 2.1. Classement des activités du projet

Les activités et installations du projet sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elles se classent ainsi :

Désignation des installations	Rubrique	Régime
<b>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :</b> c) Traitement ou incinération (compostage)	167	<b>A</b> 2 km
<b>Installations de traitement aérobique (compostage) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</b> 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j : 35 000 t/an (96t/j) 2. Compostage de denrées végétales déclassées, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j : 25 000 t/an (68 t/j) 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique 7000 t/an (19 t/j)	2780	<b>A</b> 3 km
<b>Broyage, criblage, ... de substances végétales et produits organiques</b> Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW (2 200 kW)	2260	<b>A</b> 2 km



### 3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
  - Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
  - Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
  - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
  - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
  - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
  - Arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
  - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
  - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
  - les arrêtés ministériels relatifs à la rubrique 2910 pour ce qui est de la définition de la biomasse et des conditions dans lesquelles elle peut être brûlée
  - les articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural qui demandent que le compost commercialisé soit conforme à la norme NF U 44-095 ou à la norme NF U 44-051 ou bénéficie d'une autorisation spécifique,
  - et la seconde section du livre II de la partie réglementaire du Code de l'Environnement qui fixe les conditions d'épandage des boues issues de STEP urbaines.
- Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :
- *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Adour-Garonne (SDAGE)* approuvé par arrêté préfectoral du 06 août 1996
  - *Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) - Nappes profondes de Gironde* approuvé le 25 novembre 2003,
- On notera que les terrains où sont réalisés les épandages sont concernés par d'autres SAGE. Ainsi que les projets suivants :
- *Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Vallée de la Garonne*
  - *Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Estuaire de la Gironde et milieux associés*



#### 4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

Dans le cadre du projet, il est nécessaire d'évaluer les impacts suivants :

- eaux pluviales et résiduelles
- pollution des sols,
- odeurs,
- bruit,
- transport,
- déchets
- et impacts paysagers.

Enfin, l'exploitant a procédé à une évaluation du risque sanitaire qui sera également exposée.

##### 4.1. Eaux pluviales et résiduelles

La totalité de la plate-forme où sont stockés les produits est étanche (géomembrane sur 42 500 m<sup>2</sup> comprenant également les voiries). Les eaux qui y sont recueillies sont dirigées, par un système de pentes et de fossés vers un système débourbeur / déshuileur (80 l/s) puis vers des bâches de reprises d'où elles seront pompées (4 x 250 m<sup>3</sup>/h) puis stockées dans un bassin de 4 000 m<sup>3</sup> (capacité maximale de 5 000 m<sup>3</sup>).

Le surplus sera éliminé en épandage sur des parcelles proches de la plate-forme. Le plan d'épandage proposé permettrait d'évacuer jusqu'à 32 000 m<sup>3</sup> d'effluent. On notera toutefois que le volume annuel réellement épandu est plus proche de 5 000 m<sup>3</sup>.

En cas d'épisode pluvieux très important, la capacité de reprise instantanée des pompes pourrait être insuffisante. Dans ce cas, la plate-forme et le réseau de collecte pourraient jouer le rôle de bassin tampon de 3 000 m<sup>3</sup> (lame d'eau d'environ 6 cm qui serait retenue par les bordures de la plate-forme). En outre, les andains et stockages, par leur capacité d'absorption, peuvent lisser le flux d'eau pluvial.

Toujours en cas de fortes précipitations, le séparateur-débourbeur pourrait également ne pas être suffisamment dimensionné. Le surplus serait alors by-passé et dirigé directement vers le bassin de 4 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux usées domestiques sont, elles, recueillies par une fosse étanche vidangée régulièrement.

Le site dispose d'un forage exploité à hauteur de 150 m<sup>3</sup>/an à l'aide d'une pompe de 45 m<sup>3</sup>/h. Il permet l'appoint des trois réserves incendie et le lavage des véhicules ainsi que l'arrosage des andains si nécessaire.

► *L'eau potable utilisée pour les besoins du personnel proviendra du réseau d'alimentation d'eau potable. Elle y sera transportée dans une cuve dédiée.*

Cette disposition répond à une demande de la DDASS

##### 4.2. Pollution des sols

On trouve au droit du site un sol sableux (fin à grossier) jusqu'à 43 m environ puis calcaire et argileux.

En terme hydrogéologique, on note la présence d'aquifères profonds et de nappes supérieures, parfois sub-affleurantes. Le site est d'ailleurs dans une « zone de sensibilité par rapport au risque de remonté de nappe ».

Ce risque est dû à la présence, dans le premier mètre, d'une couche imperméable qui ralentit le phénomène d'infiltration des eaux pluviales. Pour réduire ces conséquences qui étaient à l'origine du caractère marécageux de la région avant assainissement, des réseaux de fossés d'infiltration ont été creusés ; dont celui bordant le site.

La nature des produits transitant sur le site fait qu'un risque d'impact des sols existe. Pour s'assurer de la bonne étanchéité de la plate-forme (couche de fond de forme, géomembrane, couche de fondation et couche de roulement), un réseau de piézomètres est en place. Il permet de surveiller la qualité de la nappe superficielle (5 m de profondeur environ).

Si les paramètres suivants sont actuellement suivis : pH, DCO, MES, ammonium, nitrates, chlorures, potassium et fer, l'exploitant propose de supprimer le fer et d'ajouter le cadmium et le nickel ; métaux qui seraient plus représentatifs d'un éventuel impact.

On notera qu'aucun impact sur le sol n'a été détecté jusqu'à présent.

Par ailleurs, un contrôle visuel hebdomadaire du bon état de la plate-forme est demandé.

### 3. **PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION**

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- les arrêtés ministériels relatifs à la rubrique 2910 pour ce qui est de la définition de la biomasse et des conditions dans lesquelles elle peut être brûlée
- les articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural qui demandent que le compost commercialisé soit conforme à la norme NF U 44-095 ou à la norme NF U 44-051 ou bénéficie d'une autorisation spécifique,
- et la seconde section du livre II de la partie réglementaire du Code de l'Environnement qui fixe les conditions d'épandage des boues issues de STEP urbaines.

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Adour-Garonne (SDAGE)* approuvé par arrêté préfectoral du 06 août 1996
- *Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) - Nappes profondes de Gironde* approuvé le 25 novembre 2003,

On notera que les terrains où sont réalisés les épandages sont concernés par d'autres SAGE. Ainsi que les projets suivants :

- *Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Vallée de la Garonne*
- *Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Estuaire de la Gironde et milieux associés*

#### 4.3. Odeurs

La dégradation de la biomasse lors du compostage peut, si elle est mal maîtrisée, entraîner des conditions anaérobies dégagant des gaz odorants (ammoniac, acide sulfurique et mercaptant). Jusqu'à présent ce type de nuisance n'a pas été relevé sur le site. En particulier, une campagne de mesure des concentrations de ces gaz en mars 2007 a permis de constater des valeurs très faibles en comparaison des valeurs limites d'émission.

► Ces mesures ont été complétées par une mesure olfactométrique et une étude de dispersion des odeurs réalisée les 26 et 27 novembre 2008. Elle montre que le seuil de 5 u.o./m<sup>3</sup> pendant 2% du temps est respecté à partir d'un rayon de 100 m environ autour du site (alors que cette valeur est admise réglementairement dans un rayon de 3 km).

Une campagne de contrôle sera réalisée (en période la plus défavorable) tous les cinq ans. Une fréquence plus élevée pourra être imposée en cas de plaintes de riverains.

#### 4.4. Bruit

La réglementation fixe deux types de contraintes en matière de bruit : une valeur maximale à ne pas dépasser en limite de propriété et une émergence maximale au niveau des « zones à émergences réglementées » (habitations ou zones constructibles).

Dans le cas particulier du site, les zones à émergence réglementées les plus proches sont situées à plus de 1,5 km. Il n'est donc pas pertinent d'imposer de valeur maximale d'émergence.

L'exploitant devra donc respecter uniquement les valeurs suivantes en limites de propriété :

Période	Jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### 4.5. Transport

L'accès au site se fait à partir de l'A63 en prenant la RD 211 puis le chemin de Pot au Pin (qui borde la zone logistique de CESTAS) puis la piste des Victimes du Devoir. Les véhicules ne traversent donc pas de secteur urbanisé.

Toutefois, la piste passe au dessus de l'A63 par un pont étroit (risque de collision). L'exploitant envisage la mise en place de feux tricolores en concertation avec la commune.

#### 4.6. Déchets

##### 4.6.1. Déchets de compostage

L'activité de compostage des déchets doit permettre d'élaborer un compost commercialisable ; c'est-à-dire répondant à une norme qui fixe des critères de qualité. Il s'agit de la NF U 44-051 pour le compost de déchets verts ou de la NF U 44-095 pour les amendements organiques contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux – MIATE.

Il arrive toutefois que le produit ne remplisse pas les critères de qualité requis (dépassement des seuils bactériologiques) ou que les matières premières ne sont pas celles prévues par la norme (cas des sous-produits animaux). Le « compost » passe alors du statut de produit commercialisable à celui de déchet. Dans ce cas, l'exploitant peut avoir recours à l'épandage. Ses modalités, et notamment les critères de qualité, sont fixés par la réglementation. On se reportera à la Partie B - , où est discutée cette question.

Enfin, si le déchet ne respecte pas les critères retenus pour l'épandage, il sera éliminé selon les filières classiques (centre de stockage ou incinération).

##### 4.6.2. Autres déchets

Outre les déchets liés à l'entretien des installations, l'activité de tri de bois et de déchets verts va être à l'origine de « refus de tri » de nature diverse : bois traités à cœur, matériaux inertes, ferrailles, plastiques, ... Ils seront répartis dans des bennes avant expédition vers les filières d'élimination (centre de stockage, incinération, ...).

#### 4.7. Impact paysager

Pour réduire l'impact visuel du site, des plantations en limite nord-ouest seront réalisées sur un linéaire de 150 m (soit une centaine d'arbustes).

#### 4.8. Évaluation du risque sanitaire

L'évaluation s'est basée sur l'exposition à 6 substances par inhalation. Compte tenu du faible niveau d'émission et de la grande distance qui sépare les installations des habitations les plus proches (1,5 km), le risque sanitaire lié aux rejets de la plate-forme est trop faible pour être réellement quantifiable.



## 5. SITUATION PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'exploitant a positionné son projet par rapport aux meilleures technologies disponibles telles que décrites dans le document de référence BREF « industries de traitement des déchets ». On notera, principalement :

- la procédure d'acceptation qui permet de connaître le produit accueilli sur le site,
- la maîtrise du procédé de compostage (suivi des températures, analyses en cours de fabrication, ...)
- et l'objectif de certification à la norme ISO 14 001.

## 6. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION

### 6.1. Étude de danger

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité et le site ont permis d'estimer que le risque principal est celui d'un incendie.

Les effets de l'explosion d'un camion citerne approvisionnant les réserves de fioul sont également étudiés.

### 6.2. Scénarios d'incendie

#### 6.2.1. Descriptions des dangers

Les phénomènes dangereux suivants ont été retenus pour faire l'objet d'une évaluation de leurs effets :

- incendie des tas de bois ou déchets verts (décliné en sous scénarios par stockage concerné),
- et incendie d'une flaque de carburant

#### a) *Incendie des tas de bois ou déchets verts*

Huit sous-scénarios d'incendie ont été étudiés :

- stockage de bois brut de catégorie A
- stockage de refus de broyage
- stockage de bois broyé
- 3 stockages de bois criblé (SE, SO et NO)
- stockage des déchets verts bruts
- stockage des déchets verts broyés

Le sous-scénario ayant les effets les plus importants est celui de l'incendie d'un stockage de bois brut :

Distance maximale atteinte par les flux thermiques	3 kW/m <sup>2</sup> (effets irréversibles)	5 kW/m <sup>2</sup> (effets létaux)	8 kW/m <sup>2</sup> (effets dominos)
Par rapport au foyer	28 m	17 m	9 m
En dehors des limites de propriété	oui	oui	non

Les effets toxiques des fumées émises lors d'un incendie ont également été évalués. Il apparaît que les seuils d'effets ne sont pas atteints.

On notera que les effets de ces stockages ont été évalués pour les surfaces maximales prévues.

#### b) *Incendie d'une flaque de fioul*

Là aussi, plusieurs sous-scénarios sont examinés par l'étude :

- incendie d'une flaque de fioul sur une aire de dépotage
- et incendie d'une flaque de fioul sur l'aire de broyage du bois (suite à une fuite sur un véhicule)

Les effets les plus importants sont constatés pour l'incendie d'une flaque sur l'aire de broyage

Distance maximale atteinte par les flux thermiques	3 kW/m <sup>2</sup> (effets irréversibles)	5 kW/m <sup>2</sup> (effets létaux)	8 kW/m <sup>2</sup> (effets dominos)
Par rapport au foyer	20 m	20 m	15 m
En dehors des limites de propriété	oui	oui	non

Les seuils d'effets de toxicité ne sont pas atteints.

#### c) *Effets constatés en dehors des limites de propriété*

On constate que plusieurs incendies peuvent générer des flux thermiques dépassant le seuil des effets létaux en dehors des limites de propriété, sur une vingtaine de mètres environ. Toutefois, les terrains touchés sont principalement des champs. Il pourra cependant être nécessaire d'interdire toute circulation sur la piste.

#### 4.3. Odeurs

La dégradation de la biomasse lors du compostage peut, si elle est mal maîtrisée, entraîner des conditions anaérobies dégageant des gaz odorants (ammoniac, acide sulfurique et mercaptant). Jusqu'à présent ce type de nuisance n'a pas été relevé sur le site. En particulier, une campagne de mesure des concentrations de ces gaz en mars 2007 a permis de constater des valeurs très faibles en comparaison des valeurs limites d'émission.

► Ces mesures ont été complétées par une mesure olfactométrique et une étude de dispersion des odeurs réalisée les 26 et 27 novembre 2008. Elle montre que le seuil de 5 u.o./m<sup>3</sup> pendant 2% du temps est respecté à partir d'un rayon de 100 m environ autour du site (alors que cette valeur est admise réglementairement dans un rayon de 3 km).

Une campagne de contrôle sera réalisée (en période la plus défavorable) tous les cinq ans. Une fréquence plus élevée pourra être imposée en cas de plaintes de riverains.

#### 4.4. Bruit

La réglementation fixe deux types de contraintes en matière de bruit : une valeur maximale à ne pas dépasser en limite de propriété et une émergence maximale au niveau des « zones à émergences réglementées » (habitations ou zones constructibles).

Dans le cas particulier du site, les zones à émergence réglementées les plus proches sont situées à plus de 1,5 km. Il n'est donc pas pertinent d'imposer de valeur maximale d'émergence.

L'exploitant devra donc respecter uniquement les valeurs suivantes en limites de propriété :

Période	Jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### 4.5. Transport

L'accès au site se fait à partir de l'A63 en prenant la RD 211 puis le chemin de Pot au Pin (qui borde la zone logistique de CESTAS) puis la piste des Victimes du Devoir. Les véhicules ne traversent donc pas de secteur urbanisé.

Toutefois, la piste passe au dessus de l'A63 par un pont étroit (risque de collision). L'exploitant envisage la mise en place de feux tricolores en concertation avec la commune.

#### 4.6. Déchets

##### 4.6.1. Déchets de compostage

L'activité de compostage des déchets doit permettre d'élaborer un compost commercialisable ; c'est-à-dire répondant à une norme qui fixe des critères de qualité. Il s'agit de la NF U 44-051 pour le compost de déchets verts ou de la NF U 44-095 pour les amendements organiques contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux – MIATE.

Il arrive toutefois que le produit ne remplisse pas les critères de qualité requis (dépassement des seuils bactériologiques) ou que les matières premières ne sont pas celles prévues par la norme (cas des sous-produits animaux). Le « compost » passe alors du statut de produit commercialisable à celui de déchet. Dans ce cas, l'exploitant peut avoir recours à l'épandage. Ses modalités, et notamment les critères de qualité, sont fixés par la réglementation. *On se reportera à la Partie B - , où est discutée cette question.*

Enfin, si le déchet ne respecte pas les critères retenus pour l'épandage, il sera éliminé selon les filières classiques (centre de stockage ou incinération).

##### 4.6.2. Autres déchets

Outre les déchets liés à l'entretien des installations, l'activité de tri de bois et de déchets verts va être à l'origine de « refus de tri » de nature diverse : bois traités à cœur, matériaux inertes, ferrailles, plastiques, ... Ils seront répartis dans des bennes avant expédition vers les filières d'élimination (centre de stockage, incinération, ...).

#### 4.7. Impact paysager

Pour réduire l'impact visuel du site, des plantations en limite nord-ouest seront réalisées sur un linéaire de 150 m (soit une centaine d'arbustes).

#### 4.8. Évaluation du risque sanitaire

L'évaluation s'est basée sur l'exposition à 6 substances par inhalation. Compte tenu du faible niveau d'émission et de la grande distance qui sépare les installations des habitations les plus proches (1,5 km), le risque sanitaire lié aux rejets de la plate-forme est trop faible pour être réellement quantifiable.



L'exploitation agricole voisine peut également être atteinte sur une dizaine de mètres mais les zones d'effet ne touchent aucun bâtiment.

Le risque d'atteinte à des personnes ou à des structures extérieures est donc extrêmement limité.

d) *Effets dominos*

Un effet domino est possible lorsque l'incendie d'un stockage génère un flux thermique de plus de  $8 \text{ kW/m}^2$  sur un autre stockage. De tels effets sont possibles entre différents stockages du site mais restent limités à des groupes d'au plus trois stockages. Il n'est donc pas à craindre d'embranchement généralisé du site.

**6.3. Scénario d'explosion de la citerne du camion de livraison de fioul**

Ce scénario correspond à l'explosion de la citerne d'un camion de ravitaillement pris dans un incendie (éventuellement consécutif d'une fuite de carburant). Les zones d'effet calculées sont les suivantes :

Supression	20 hPa (effets indirects)	50 hPa (effets irréversibles)	140 hPa (effets létaux)	200 hPa (effets dominos)
Distance	29 m	15 m	7 m	5 m
En dehors des limites de propriété	oui	oui	non	non

Bien que sortant des limites de propriété, les effets irréversibles n'atteindraient pas de bâtiment

**6.4. Autres phénomènes dangereux**

Les zones d'effets d'une auto-combustion d'un andain (compost en cours de maturation) n'ont pas été calculées car la propagation d'une auto-combustion se fait de façon lente et sans émission de flamme (feu couvant).

**6.5. Mesures générales de maîtrise des risques**

Parmi les différentes mesures mises en œuvre pour réduire la probabilité ou les conséquences des phénomènes dangereux, on notera :

**6.5.1. Mesures organisationnelles**

- Information du personnel de l'exploitation agricole voisine,
- formation du personnel,
- maintenance préventive et nettoyage régulier,
- procédure « permis de feu »
- et consignes relatives à la sécurité.

**6.5.2. Mesures matérielles**

- Matérialisation des aires de stockage (respect des distances inter-stockage),
- limitation de la hauteur des stockages à 5 mètres,
- entretien du site et de ses abords
- et moyens d'extinction (extincteurs, réserves d'eau incendie et réseau de canons d'arrosage)

**6.6. Risque de dispersion de produit dangereux**

Le risque de dispersion au sol de produits dangereux est prévenu par la mise en place de rétentions (stockage d'huiles et de fioul notamment).

En ce qui concerne les eaux collectées en cas d'incendie, celles-ci seront retenues sur le site (aire étanche). Dans ce cas, la hauteur résiduelle serait au plus de 2 cm.

**7. CONCLUSION SUR LA PLATE-FORME**

Le projet de plate-forme de compostage et de tri-transit de déchets verts ne fait pas apparaître de risque ou de nuisance que les mesures compensatoires présentées par l'exploitant ne permettraient pas de prévenir.



## PARTIE B - ÉPANDAGE

### 1. PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE ET ORIGINE DES DÉCHETS ÉPANDUS

#### 1.1. Procédé de compostage

##### 1.1.1. Principe

Le compostage est une opération qui consiste à dégrader, dans des conditions contrôlées, des déchets organiques en présence de l'oxygène de l'air.

Concrètement, des déchets organiques (déchet verts, boues de STEP urbaine ou industrielle matières stercoraires,...) sont mélangés à des co-produits carbonés (écorces, copaux de bois, ...) puis mis en andain ; ce dernier étant aéré par retournement.

Sa température, son humidité et le rapport C/N (carbone / azote) sont contrôlés tout au long du processus de maturation jusqu'à obtention du produit fini.

Afin de garantir que le compost produit répond aux critères normatifs permettant sa commercialisation, différentes procédures de contrôles sont mises en œuvre :

- lors de l'arrivée des déchets sur le site
- pendant la fermentation et la maturation
- et une fois le produit achevé.

##### 1.1.2. Acceptation des déchets sur le site

Avant de pouvoir envoyer ses boues sur le site de compostage, le producteur doit obtenir de l'exploitant un certificat d'acceptation préalable. Ce document est délivré sur la base d'analyses et d'une documentation sur l'origine des boues.

Par ailleurs, la procédure d'acceptation des déchets sur le site prévoit le prélèvement d'un échantillon de boue lors de chaque admission. Ils sont conservés et permettent la traçabilité du produit.

##### 1.1.3. Suivi du process

Suivant leur destination (norme NFU 44-051, NFU 44-095 ou épandage), les produits sont séparés dès leur entrée sur site et orientés vers des andains distincts.

Un suivi des phases de fermentation et de maturation est réalisé par des analyses ainsi qu'un contrôle périodique de la température des andains.

##### 1.1.4. Contrôle du produit fini

Enfin, une fois criblé, le produit fait l'objet de nouvelles analyses qui permettent de vérifier qu'il satisfait aux critères prévus par les normes.

Si ce n'est pas le cas, le produit doit être éliminé comme déchet. L'exploitant a choisi ici de privilégier la filière de l'épandage qui est celle utilisée généralement pour ce type de déchet.

### 2. ÉTUDE PRÉALABLE D'ÉPANDAGE

Comme prévu par la réglementation, l'exploitant a joint à sa demande une étude préalable qui a pour objectif de déterminer, les terrains aptes à l'épandage parmi ceux proposés.

#### 2.1. Critères de sélection des terrains

##### 2.1.1. Critères liés au produit

Le premier critère pour l'épandage est d'apporter à des terres cultivées (surface agricole ou forestière) les apports en nutriments et minéraux dont elles ont besoin (intérêt agronomique). Pour déterminer ces besoins, on se fonde sur des analyses des sols et une évaluation des besoins de la plante que l'on compare aux caractéristiques du produit à épandre.

Par ailleurs, le produit à épandre contient des composés qui, s'ils peuvent être nécessaires à faible dose, doivent voir leur apport limité pour prévenir une altération de la qualité des sols : ce sont les éléments trace métalliques (ETM), les composés trace organiques (CTO). Les agents pathogènes doivent également être contrôlés pour prévenir un éventuel impact sanitaire (contamination des cultures). Là encore, on se base sur des analyses du sol (épandage interdit sur des sols ayant atteint des valeurs limites) et du produit.

L'état hydrique du sol est également pris en compte.

L'exploitation agricole voisine peut également être atteinte sur une dizaine de mètres mais les zones d'effet ne touchent aucun bâtiment.

Le risque d'atteinte à des personnes ou à des structures extérieures est donc extrêmement limité.

d) Effets dominos

Un effet domino est possible lorsque l'incendie d'un stockage génère un flux thermique de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> sur un autre stockage. De tels effets sont possibles entre différents stockages du site mais restent limités à des groupes d'au plus trois stockages. Il n'est donc pas à craindre d'embrassement généralisé du site.

**6.3. Scénario d'explosion de la citerne du camion de livraison de fioul**

Ce scénario correspond à l'explosion de la citerne d'un camion de ravitaillement pris dans un incendie (éventuellement consécutif d'une fuite de carburant). Les zones d'effet calculées sont les suivantes :

Surpression	20 hPa (effets indirects)	50 hPa (effets irréversibles)	140 hPa (effets létaux)	200 hPa (effets dominos)
Distance	29 m	15 m	7 m	5 m
En dehors des limites de propriété	oui	oui	non	non

Bien que sortant des limites de propriété, les effets irréversibles n'atteindraient pas de bâtiment

**6.4. Autres phénomènes dangereux**

Les zones d'effets d'une auto-combustion d'un andain (compost en cours de maturation) n'ont pas été calculées car la propagation d'une auto-combustion se fait de façon lente et sans émission de flamme (feu couvant).

**6.5. Mesures générales de maîtrise des risques**

Parmi les différentes mesures mises en œuvre pour réduire la probabilité ou les conséquences des phénomènes dangereux, on notera :

6.5.1. Mesures organisationnelles

- Information du personnel de l'exploitation agricole voisine,
- formation du personnel,
- maintenance préventive et nettoyage régulier,
- procédure « permis de feu »
- et consignes relatives à la sécurité.

6.5.2. Mesures matérielles

- Matérialisation des aires de stockage (respect des distances inter-stockage),
- limitation de la hauteur des stockages à 5 mètres,
- entretien du site et de ses abords
- et moyens d'extinction (extincteurs, réserves d'eau incendie et réseau de canons d'arrosage)

**6.6. Risque de dispersion de produit dangereux**

Le risque de dispersion au sol de produits dangereux est prévenu par la mise en place de rétentions (stockage d'huiles et de fioul notamment).

En ce qui concerne les eaux collectées en cas d'incendie, celles-ci seront retenues sur le site (aire étanche). Dans ce cas, la hauteur résiduelle serait au plus de 2 cm.

**7. CONCLUSION SUR LA PLATE-FORME**

Le projet de plate-forme de compostage et de tri-transit de déchets verts ne fait pas apparaître de risque ou de nuisance que les mesures compensatoires présentées par l'exploitant ne permettraient pas de prévenir.

On retrouvera ci-dessous les teneur maximales admises dans les composts commercialisables et pour les produits destinés à l'épandage :

Paramètre	Teneur maximale (en mg/kg MS)		
	NF U 44-051 ou NF U 44-095	AM du 02/02/98	Valeurs moyennes annoncées par SEDE sur le produit épandu
Cadmium	3	10	0,8
Chrome	120	1 000	23
Cuivre	300	1 000	139
Mercure	2	200	0,6
Nickel	60	800	13
Plomb	180	3 000	36
Zinc	600	3 000	327
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	-	4 000	503
Total des 7 principaux PCB	-	0,8	0,246
Fluoranthène	4	5	0,084
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	0,073
Benzo(a)pyrène	1,5	2	0,069

Dans la mesure où les valeurs annoncées par l'exploitant pour le produit épandu respectent les teneurs limites fixées par les normes en terme d'éléments-traces métalliques et de composés-traces organiques, nous proposons de les rendre obligatoires.

Ceci aura pour conséquence que le produit épandu aura des caractéristiques similaires à un compost en terme de teneur en éléments indésirables pour les ETM et les CTO. Les sols seront ainsi préservés.

En terme d'agents pathogène, nous proposons de conserver les valeurs recommandées par la circulaire du 17 décembre 1998. Les procédures d'épandage (période d'interdiction et restriction d'emploi sur les cultures maraichères notamment) permettent en effet de maîtriser le risque d'impact sanitaire.

La prise en compte de ces différents critères permet de calculer la dose d'épandage ; c'est-à-dire la quantité de produit épandu sur une surface donnée.

Pour les déchets de la SEDE, le critère limitant est la quantité maximale de produit épandu (matière sèche : MS) et qui est fixée par la réglementation à 30 t MS/ha sur dix ans (article 39 de l'arrêté du 02 février 1998). La dose annuelle retenue est de 15 t/ha (à 55% d'humidité soit 6,75 t MS).

Pour l'épandage de l'effluent aqueux, la dose d'apport a été fixée par l'exploitant à 500 m<sup>3</sup>/ha. Elle permet de répondre aux besoins des plantes en potasse. Pour l'azote, le phosphore et le calcium, une fertilisation chimique complémentaire sera cependant nécessaire.

### 2.1.2. Critères liés au sol et au voisinage des terrains

Afin d'éviter que les produits ne partent directement dans les eaux superficielles mais aussi pour protéger les tiers des nuisances générées par l'opération d'épandage, des distances minimales doivent être respectées (annexe VI.b de l'arrêté du 02 février 1998).

Par ailleurs, l'épandage est également interdit en cas de forte précipitations ou pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

La prise en compte de cette dernière condition nous conduit à estimer que l'épandage ne peut pas être autorisé dans les terrains visés par une zone rouge des PPRI pour lesquels les risques d'inondation sont considérés comme importants (zone nord-nord-ouest principalement).



Par ailleurs l'étude préalable à l'épandage a étudié l'aptitude des sols. On reprendra ici le zonage établi par le commissaire enquêteur.

#### 2.1.3. Zone proche sud-ouest

C'est une zone plane dont la géologie est marquée par la prédominance des sables des Landes. Elle est caractérisée par une culture intensive (céréales dont maïs principalement).

De façon analogue à ce qui a été décrit pour le site, on y trouve, notamment à la fin de l'hiver, une nappe superficielle très haute et parfois affleurante.

Sur cette zone, nous proposons d'autoriser l'épandage sous réserve des limitations habituelles relatives aux conditions climatiques et à l'état hydrique du sol.

#### 2.1.4. Zone est-sud-est

Située dans l'entre-deux mers, cette zone présente localement un aquifère très vulnérable du fait de la formation calcaire à astérie.

L'appréhension de ce risque nécessiterait une étude du sous-sol à l'échelle de chaque parcelle ; chose qui n'a pas été réalisée par l'exploitant. Nous proposons donc d'exclure cette zone de terrains potentiellement exposés à la présence de calcaire à astérie du plan d'épandage.

#### 2.1.5. Zone nord-nord-ouest

Les sols sont constitués de formations à dominante argileuse et sont dans un état d'engorgement semi-permanent. On y trouve également des formations de calcaire à astérie qui rendent les nappes fragiles face au risque de pollution, notamment en mars, et des zones classées inondables.

La prise en compte des contraintes sur les zones inondables et les terrains à formation calcaire à astérie conduit à supprimer la totalité de cette zone du plan d'épandage.

### 3. MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le projet d'arrêté prévoit la réalisation et la communication à l'Inspection :

- d'un programme prévisionnel d'épandage, avant chaque campagne qui présente les prévisions de besoin en épandage et les terrains pressentis accompagné des analyses de sol
- et d'un bilan annuel d'épandage qui présente l'activité réellement réalisée.

Chaque opération fait également l'objet d'un enregistrement sur un registre d'épandage.

À ces dispositions s'ajoutent naturellement celles déjà prévues pour assurer la traçabilité du produit.

### 4. CONCLUSION SUR L'ÉPANDAGE

On notera tout d'abord que les éléments présentés par l'exploitant sur la composition des produits épandus permettent de fixer des teneurs maximales en terme d'ETM, de CTO identiques à ceux d'un produit normé (et pour lequel l'utilisation est libre).

Le dépassement des critères des normes en terme d'éléments pathogènes nécessite toutefois d'imposer un encadrement que permet justement la réglementation sur l'épandage.

Leur prise en compte conduit à ne proposer cette activité que sur une partie restreinte des terrains sur lesquels porte la demande (exclusion des zones inondables et des sols pouvant présenter des formations de calcaire à astérie).

Par ailleurs, lors de l'instruction de la demande d'autorisation, l'exploitant a réduit la quantité maximale de produit destiné à l'épandage de 7 000 t à 2 000 t (soit 15% des produits issus du compostage des boues).

Dans la continuité de l'engagement n°260 du Grenelle de l'Environnement relatif au cadre de cohérence nationale à mettre en place pour garantir la bonne qualité des compost, nous proposons d'inciter l'exploitant à poursuivre ses progrès dans la maîtrise de son process en lui demandant, sous six mois, la production d'une étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre pour abaisser à 5 % le taux de produit ne répondant pas aux critères des normes.

On retrouvera ci-dessous les teneur maximales admises dans les composts commercialisables et pour les produits destinés à l'épandage :

Paramètre	Teneur maximale (en mg/kg MS)		
	NF U 44-051 ou NF U 44-095	AM du 02/02/98	Valeurs moyennes annoncées par SEDE sur le produit épandu
Cadmium	3	10	0,8
Chrome	120	1 000	23
Cuivre	300	1 000	139
Mercurure	2	200	0,6
Nickel	60	800	13
Plomb	180	3 000	36
Zinc	600	3 000	327
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	-	4 000	503
Total des 7 principaux PCB	-	0,8	0,246
Fluoranthène	4	5	0,084
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	0,073
Benzo(a)pyrène	1,5	2	0,069

Dans la mesure où les valeurs annoncées par l'exploitant pour le produit épandu respectent les teneurs limites fixées par les normes en terme d'éléments-traces métalliques et de composés-traces organiques, nous proposons de les rendre obligatoires.

Ceci aura pour conséquence que le produit épandu aura des caractéristiques similaires à un compost en terme de teneur en éléments indésirables pour les ETM et les CTO. Les sols seront ainsi préservés.

En terme d'agents pathogène, nous proposons de conserver les valeurs recommandées par la circulaire du 17 décembre 1998. Les procédures d'épandage (période d'interdiction et restriction d'emploi sur les cultures maraichères notamment) permettent en effet de maîtriser le risque d'impact sanitaire.

La prise en compte de ces différents critères permet de calculer la dose d'épandage ; c'est-à-dire la quantité de produit épandu sur une surface donnée.

Pour les déchets de la SEDE, le critère limitant est la quantité maximale de produit épandu (matière sèche : MS) et qui est fixée par la réglementation à 30 t MS/ha sur dix ans (article 39 de l'arrêté du 02 février 1998). La dose annuelle retenue est de 15 t/ha (à 55% d'humidité soit 6,75 t MS).

Pour l'épandage de l'effluent aqueux, la dose d'apport a été fixée par l'exploitant à 500 m<sup>3</sup>/ha. Elle permet de répondre aux besoins des plantes en potasse. Pour l'azote, le phosphore et le calcium, une fertilisation chimique complémentaire sera cependant nécessaire.

#### 2.1.2. Critères liés au sol et au voisinage des terrains

Afin d'éviter que les produits ne partent directement dans les eaux superficielles mais aussi pour protéger les tiers des nuisances générées par l'opération d'épandage, des distances minimales doivent être respectées (annexe VI.b de l'arrêté du 02 février 1998).

Par ailleurs, l'épandage est également interdit en cas de forte précipitations ou pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

La prise en compte de cette dernière condition nous conduit à estimer que l'épandage ne peut pas être autorisé dans les terrains visés par une zone rouge des PPRI pour lesquels les risques d'inondation sont considérés comme importants (zone nord-nord-ouest principalement).



## PARTIE C - PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1. AVIS DES SERVICES

**Nota** : ne sont notées ici que les observations non déjà évoquées lors de la description du projet ou dont la réponse a déjà été apportée

Les observations reçues après le délai de réponse réglementaire de 45 j. sont tout de même reprises.

#### DDASS, 05/01/09 - Avis défavorable

- Les caractéristiques d'exploitation (lignes de production distinctes, traçabilité, ...) sont à préciser.  
▶ *Des lignes de compostage distincte seront effectivement mise en place pour chaque produit visé.*
- Bien que cela ne remette pas en cause la conclusion de l'évaluation des risques sanitaires, celle-ci doit être complétée par une caractérisation du risque.  
▶ *L'exploitant rappelle que les premières personnes exposées sont situées à plus de 1 500 m. Cette distance liée à la faible concentration des substances émises rend toute modélisation précise extrêmement complexe et disproportionnée par rapport aux enjeux.*
- Une filière alternative à l'épandage doit être précisée.  
▶ *Mise en décharge (Lapouyade) ou incinération (ASTRIA)*
- Une analyse sur les agents pathogènes listés à l'article 5.8 de l'arrêté du 07/01/02 doit être réalisée.  
Ces analyses sont reprises dans le projet d'arrêté.
- Le nombre de prélèvement de sol réalisé (53/90) ne permet pas de respecter le taux d'un prélèvement pour 20 ha. Le dossier est à compléter sur ce point.  
▶ *L'exploitant précise que les analyses présentées dans le dossier visent à déterminer les sols présentant une aptitude à l'épandage. Aussi elles seront réalisées au plus proche de la mise en œuvre réelle de l'épandage ; c'est-à-dire pendant l'année le précédent (programme prévisionnel).*
- La grande majorité des sols ont soit un pH acide (voire très acide) soit des teneurs importantes en Pb, Cu ou Ni. En conséquence, une interprétation agronomique doit être réalisée pour évaluer l'adéquation entre les apports de compost déclassé et les caractéristiques des sols en place.  
▶ *Le pH minimum de 5 d'un sol pour l'épandage est rappelé. Un chaulage préalable pourra être réalisé.*

#### Conseil général – 07 juillet 2008

Le projet paraît compatible avec le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés.

#### DDTEFP – 24/11/08

Pas d'observation

#### DDE – 18/12/08

- Le terrain est concerné par les servitudes PT1 et PT2 (protection des communication radio) et I4 (canalisation électrique).
- La commune de CESTAS est classée à risque « feu de forêt ».
- Il existe une fragilité juridique du document d'urbanisme de la commune sur les possibilités d'utilisation du sol autre que celles nécessaires à l'exploitation agricole en zone NC.

#### DDAF – 17/12/08

Le service ne peut émettre d'avis favorable en l'absence de renseignements sur :

- la régularité du forage,

▶ *Le forage, de part le volume des prélèvements réalisés n'est pas soumis à la Loi sur l'Eau.*



- la présence d'un compteur volumétrique en sortie du forage,

▶ A été installé en juin 2009.

- la nature réelle de l'équipement récupérant les eaux usées domestiques (une ou deux fosses étanches ?),

▶ Fosse étanche unique (erreur du dossier p.12)

- des épandages sont prévus en zone rouge du PPRI

▶ Le règlement de ces zones ne prévoit pas de contrainte spécifique à l'épandage.

INOQ – 20/10/08

Pas d'objection

SIRDPC – 05/11/08

- La commune de CESTAS est classée à risque « feu de forêt ». Les dispositions du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies devront être respectées
- La commune est également identifiée comme soumise au risque de gonflement / retrait des argiles.

DIREN – 14/11/08

Avis favorable

SDAP – 28/10/08

Pas d'observation

SDIS – 19/12/08

L'exploitant doit prévoir la création de trois réserves incendies de façon à ce que chaque partie de l'installation soit à moins de 100m d'une de ces réserves.

- Un réseau de RIA conforme à la règle 5 de l'APSAD doit être implanté sur la partie « andains ».

▶ Pour l'exploitant, ce réseau n'est pas réalisable car cela pose trop de contraintes techniques (mise hors gel, protection contre la circulation des véhicules, ...). Il propose la possibilité d'utiliser le réseau de canons d'arrosage pour intervenir sur un tas en cas de début de combustion.

- Des dispositifs d'arrêt d'urgence « coup de poing » visibles et facilement accessibles par les équipes de secours doivent être placés sur les réseaux d'énergie.

CLE du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » - 24/03/09 – **Avis défavorable**

- Le dossier ne prend pas en compte le SAGE

- Sont rappelés les enjeux et objectifs A, A3 et B2 du SAGE :

- o A : améliorer la qualité des eaux superficielles en prévision du développement des activités et de l'urbanisation
- o A3 : maîtriser les transferts et les flux vers le Bassin d'Arcachon
- o B2 : prendre en compte les eaux pluviales en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux.

▶ On notera tout d'abord que le dossier a été déposé en janvier 2008 alors que le SDAGE n'a été approuvé qu'en février 2008.

Dans sa réponse du 03/08/09, l'exploitant fait part de son positionnement sur les enjeux et objectifs cités. D'une façon générale, l'épandage agricole raisonné permet un apport maîtrisé en matières organiques en fonction du besoin des plantes. Par ailleurs, contrairement aux engrais chimiques, l'épandage permet un apport progressif des matières fertilisantes.

- L'analyse du contexte hydrographique ne prend pas en compte le fonctionnement hydraulique, hydrologique et hydrogéologique du secteur.

▶ Ces paramètres sont pris en compte via le respect des distances d'épandage par rapport aux masses d'eau.

- Le dossier n'aborde pas l'effet cumulé des doses épandues

▶ Cet effet est pris en compte par la limitation des flux apportés en éléments-traces métalliques (ETM) ou des composés-traces organiques (CTO) sur 10 ans (phase 5 de l'étude).

## PARTIE C - PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1. AVIS DES SERVICES

**Nota** : ne sont notées ici que les observations non déjà évoquées lors de la description du projet ou dont la réponse a déjà été apportée

Les observations reçues après le délai de réponse réglementaire de 45 j. sont tout de même reprises.

#### DDASS, 05/01/09 - Avis défavorable

- Les caractéristiques d'exploitation (lignes de production distinctes, traçabilité, ...) sont à préciser.  

▶ *Des lignes de compostage distincte seront effectivement mise en place pour chaque produit visé.*
  
- Bien que cela ne remette pas en cause la conclusion de l'évaluation des risques sanitaires, celle-ci doit être complétée par une caractérisation du risque.  

▶ *L'exploitant rappelle que les premières personnes exposées sont situées à plus de 1 500 m. Cette distance liée à la faible concentration des substances émises rend toute modélisation précise extrêmement complexe et disproportionnée par rapport aux enjeux.*
  
- Une filière alternative à l'épandage doit être précisée.  

▶ *Mise en décharge (Lapouyade) ou incinération (ASTRIA)*
  
- Une analyse sur les agents pathogènes listés à l'article 5.8 de l'arrêté du 07/01/02 doit être réalisée.  

Ces analyses sont reprises dans le projet d'arrêté.
  
- Le nombre de prélèvement de sol réalisé (53/90) ne permet pas de respecter le taux d'un prélèvement pour 20 ha. Le dossier est à compléter sur ce point.  

▶ *L'exploitant précise que les analyses présentées dans le dossier visent à déterminer les sols présentant une aptitude à l'épandage. Aussi elles seront réalisées au plus proche de la mise en œuvre réelle de l'épandage ; c'est-à-dire pendant l'année le précédent (programme prévisionnel).*
  
- La grande majorité des sols ont soit un pH acide (voire très acide) soit des teneurs importantes en Pb, Cu ou Ni. En conséquence, une interprétation agronomique doit être réalisée pour évaluer l'adéquation entre les apports de compost déclassé et les caractéristiques des sols en place.  

▶ *Le pH minimum de 5 d'un sol pour l'épandage est rappelé. Un chaulage préalable pourra être réalisé.*

#### Conseil général – 07 juillet 2008

Le projet paraît compatible avec le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés.

#### DDTEFP – 24/11/08

Pas d'observation

#### DDE – 18/12/08

- Le terrain est concerné par les servitudes PT1 et PT2 (protection des communication radio) et I4 (canalisation électrique).
- La commune de CESTAS est classée à risque « feu de forêt ».
- Il existe une fragilité juridique du document d'urbanisme de la commune sur les possibilités d'utilisation du sol autre que celles nécessaires à l'exploitation agricole en zone NC.

#### DDAF – 17/12/08

Le service ne peut émettre d'avis favorable en l'absence de renseignements sur :

- la régularité du forage,

▶ *Le forage, de part le volume des prélèvements réalisés n'est pas soumis à la Loi sur l'Eau.*

- Le dossier n'indique ni la manière dont sera contrôlé périodiquement le compost non normé ou les eaux de ruissellement, ni quels laboratoires indépendants seront sollicités pour les analyses comme pour les prélèvements.

► Ces dispositions sont précisées dans le projet d'arrêt.

- Le dossier ne présente aucun résultat sur la présence éventuelle de produits médicamenteux ou de traitement d'élevage provenant des fientes plumes et matières stercoraires composant le compost, ni sur la présence éventuelle de germes de maladie.

► La réglementation sur l'épandage (et notamment celle des MIATE brutes) n'aborde pas ce point, considérant que les autres paramètres (teneurs en métaux et composés trace organiques) sont plus pénalisants.

On notera également que les normes NF U 44-095 et NF U 44-051 ne prennent pas en compte non plus ces paramètres. Toutefois, de telles analyses pourraient être demandés pour les sous-produits d'origine animale (qui sont ceux où le risque de les retrouver est le plus important) dans le cadre de la procédure d'agrément sanitaire.

Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne – 27 avril 2009 – Avis défavorable

Concerne les communes de LUGOS et LE BARP. Les observations faites reprennent celles de la CLE.

CLE du SAGE « Nappes profondes de Gironde » - 06 avril 2009

Sous réserve des mesures de protection des eaux superficielles et souterraines décrites dans le dossier, le projet peut être jugé compatible avec le SAGE.

## 2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune	Secteur	Date de l'avis	Avis
CESTAS	SO	12/11/08	Avis favorable
LE BARP	SO	08/12/08	Avis favorable
LUGOS	SO	18/12/08	<b>Avis défavorable</b>
MIOS	SO	06/11/08	Avis favorable
SAUCATS	SO	-	Non parvenu
ASQUES	NNO	21/11/08	<b>Avis défavorable</b>
CUBZAC-LES-PONTS	NNO	11/12/08	<b>Avis défavorable</b>
PAREMPUYRE	NNO	09/12/08	<b>Avis défavorable</b>
ST-ROMAIN-LA-VIRVEE	NNO	12/12/08	<b>Avis défavorable</b>
BAIGNEAUX	ESE	20/11/08	Avis favorable
CASTEVIEL	ESE	09/12/08	<b>Avis défavorable</b>
CLEYRAC	ESE	16/12/08	Avis favorable
FRONTENAC	ESE	03/12/08	<b>Avis défavorable</b>
COIRAC	ESE	-	Non parvenu
MARTRES	ESE	04/12/08	<b>Avis défavorable</b>
MOURENS	ESE	04/12/08	Avis favorable sauf pour l'épandage de l'effluent
RIONS	ESE	28/11/08	<b>Avis défavorable</b>
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	ESE	08/12/08	<b>Avis défavorable</b>
ST-BRICE	ESE	03/12/08	<b>Avis défavorable</b>
STE-FOY-LA-LONGUE	ESE	30/10/08	Avis favorable
ST-GERMAIN-DE-GRAVE	ESE	-	Non parvenu
ST-LAURENT-DU-BOIS	ESE	25/11/08	Avis favorable

Les communes ayant émis un avis défavorable le motivent par :

- des craintes de pollution des sols par l'épandage (zones sensibles ou risque d'inondation)
- et des craintes de nuisance.



### 3. ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 27 octobre au 27 novembre 2008.

Elle a donné lieu au recueil de nombreuses observations tant sur les registres d'enquête que par courrier. Plusieurs élus ont souhaité faire part de leurs observations.

On notera également l'opposition ferme exprimée par la *coordination contre les épandages dégradants*. Elle s'appuie sur la présence dans les produits épandus ou dans le compost de « produits hautement dangereux » ou cancérigènes.

Le choix de valeurs limites en terme d'ETM et de CTO identiques à celles du produit commercialisable lié à un encadrement réglementaire des pratiques d'épandage permet d'estimer que le caractère polluant ou dangereux du déchet est pour le moins restreint.

Le commissaire enquêteur a considéré trois secteurs correspondant aux grandes zones du plan d'épandage :

#### 3.1.1. Zone proche sud-ouest

Pas d'observation particulière

#### 3.1.2. Zone est-sud-est

- Crainte de pollution des nappes de surface
- Crainte d'une pollution olfactive importante
- Habitations récentes non prises en compte
- Qualité environnementale mise en péril

Selon le commissaire enquêteur, les cartes géologiques confirment la proximité de l'aquifère de la formation des calcaires à astéries ; formation carbonatée fortement karstifiée et très vulnérable.

#### 3.1.3. Zone nord-nord-ouest

- Destruction de la biodiversité des zones humides des paluds
- Le compost est vecteur de virus
- Nuisances olfactives
- Compactage des sols
- Zones inondables
- Circulation d'engins sur des voies inappropriées.

Selon le commissaire enquêteur, les zones inondables dites de paluds, constituent des zones de filtre et de tampon de crues. Elles doivent être traitées avec la plus grande prudence.

### 4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire enquêteur ne fait pas apparaître dans son rapport de difficulté particulière quant au déroulement de l'enquête.

Il émet :

- un **avis favorable** à l'extension du site (activités de tri-transit de déchets verts et de bois),
- un **avis favorable** au plan d'épandage des effluents aqueux
- et un **avis défavorable** sur une partie du plan d'épandage des déchets compostés ou stabilisés :
  - o formations de calcaires à astéries sur la zone est-sud-est
  - o et paluds de la zone nord-nord-ouest en dehors de la période estivale.

- Le dossier n'indique ni la manière dont sera contrôlé périodiquement le compost non normé ou les eaux de ruissellement, ni quels laboratoires indépendants seront sollicités pour les analyses comme pour les prélèvements.

► Ces dispositions sont précisées dans le projet d'arrêté.

- Le dossier ne présente aucun résultat sur la présence éventuelle de produits médicamenteux ou de traitement d'élevage provenant des fientes plumes et matières stercoraires composant le compost, ni sur la présence éventuelle de germes de maladie.

► La réglementation sur l'épandage (et notamment celle des MIATE brutes) n'aborde pas ce point, considérant que les autres paramètres (teneurs en métaux et composés trace organiques) sont plus pénalisants.

On notera également que les normes NF U 44-095 et NF U 44-051 ne prennent pas en compte non plus ces paramètres. Toutefois, de telles analyses pourraient être demandés pour les sous-produits d'origine animale (qui sont ceux où le risque de les retrouver est le plus important) dans le cadre de la procédure d'agrément sanitaire.

Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne – 27 avril 2009 – **Avis défavorable**

Concerne les communes de LUGOS et LE BARP. Les observations faites reprennent celles de la CLE.

CLE du SAGE « Nappes profondes de Gironde » - 06 avril 2009

Sous réserve des mesures de protection des eaux superficielles et souterraines décrites dans le dossier, le projet peut être jugé compatible avec le SAGE.

## 2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune	Secteur	Date de l'avis	Avis
CESTAS	SO	12/11/08	Avis favorable
LE BARP	SO	08/12/08	Avis favorable
LUGOS	SO	18/12/08	<b>Avis défavorable</b>
MIOS	SO	06/11/08	Avis favorable
SAUCATS	SO	-	Non parvenu
ASQUES	NNO	21/11/08	<b>Avis défavorable</b>
CUBZAC-LES-PONTS	NNO	11/12/08	<b>Avis défavorable</b>
PAREMPUYRE	NNO	09/12/08	<b>Avis défavorable</b>
ST-ROMAIN-LA-VIRVEE	NNO	12/12/08	<b>Avis défavorable</b>
BAIGNEAUX	ESE	20/11/08	Avis favorable
CASTEVIEL	ESE	09/12/08	<b>Avis défavorable</b>
CLEYRAC	ESE	16/12/08	Avis favorable
FRONTENAC	ESE	03/12/08	<b>Avis défavorable</b>
COIRAC	ESE	-	Non parvenu
MARTRES	ESE	04/12/08	<b>Avis défavorable</b>
MOURENS	ESE	04/12/08	Avis favorable <b>sauf pour l'épandage de l'effluent</b>
RIONS	ESE	28/11/08	<b>Avis défavorable</b>
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	ESE	08/12/08	<b>Avis défavorable</b>
ST-BRICE	ESE	03/12/08	<b>Avis défavorable</b>
STE-FOY-LA-LONGUE	ESE	30/10/08	Avis favorable
ST-GERMAIN-DE-GRAVE	ESE	-	Non parvenu
ST-LAURENT-DU-BOIS	ESE	25/11/08	Avis favorable

Les communes ayant émis un avis défavorable le motivent par :

- des craintes de pollution des sols par l'épandage (zones sensibles ou risque d'inondation)
- et des craintes de nuisance.



## PARTIE D - CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'instruction de la demande d'autorisation a fait principalement ressortir les craintes liées à l'épandage de produits qui ne satisfont pas aux critères de commercialisation. La quasi-totalité des observations recueillies a en effet porté sur ce sujet sans évoquer la plate-forme elle-même.

Parmi toutes les observations formulées se dégage une incertitude liée à la nature des produits épandus qui entraîne une peur pour la santé humaine et l'état des sols ou de l'eau.

Cela est vraisemblablement lié à une méconnaissance du procédé et des modes d'élimination des MIATES : la filière de compostage offre a minima les mêmes garanties que celle de l'épandage direct. La possibilité de prescrire, pour les produits épandus, des teneurs limites en ETM et en CTO identiques à celles des produits normés (et donc d'usage libre) montre à l'évidence que le caractère polluant du produit reste retreint.

Il est vrai également que le dossier de demande d'autorisation, en sollicitant l'autorisation d'épandage sur des terrains dont les caractéristiques ne permettent clairement pas de garantir l'absence d'innocuité sur l'eau et en maintenant l'ambiguïté entre le compost et le déchet épandu, n'a pu que conforter une partie du public dans sa méfiance.

Pour ce qui est de la plate-forme et de son extension, l'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

De même, l'exploitant a apporté des réponses aux observations émises lors de l'enquête publique qui ont été estimées comme satisfaisantes par le Commissaire enquêteur.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent rapport et de la restriction des zones d'épandage à la seule zone « sud-ouest » ; soit à une surface de 1 019 ha.

Comme souhaité par l'exploitant, le volume de déchet composté ou stabilisé qui peut être éliminé annuellement par cette filière est ramené, par rapport à la demande figurant au dossier, à 2 000 t/an .

Enfin, pour permettre l'information du public, nous proposons au Préfet d'instaurer une CLIS.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

**Vu et transmis avec avis conforme**

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Adjoint au Chef du Service Régional de  
l'Environnement Industriel,

**Laurent BORDE**

**L'inspecteur des installations classées,**

**Rémi ANDRÉ**

